



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Stéphanie ROUX
☐03.25.30.52.59
stephanie.roux@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 24 AVR. 2014

Le Préfet de la Haute-Marne
à

Monsieur le Président
du Conseil Général de la Haute-Marne

Mesdames et Messieurs les Maires

Messieurs les Présidents
des Communautés d'Agglomération

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Communautés de Communes

POUR ATTRIBUTION

Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER
Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Monsieur le Président de l'Association
des Maires de France

POUR INFORMATION

OBJET : Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2014.

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale et les départements, et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Elle actualise ma circulaire du 26 mars 2013 relative à la fixation des taux des quatre taxes directes locales en 2013, en présentant une version consolidée des différentes dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, un glossaire des expressions utilisées et un tableau récapitulatif des différents dispositifs intervenant dans la fixation des taux précèdent le sommaire.

Ce document se compose de quatre fascicules :

I- Communes

II- Etablissements publics de coopération intercommunale

III- TEOM

IV - Départements

1 – Report définitif au 15 avril de la date limite de vote des budgets et des taux locaux

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée, de façon pérenne, de 15 jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations aux services fiscaux doit être effectuée pour le 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Mais pour **l'année 2014, année de renouvellement de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée **au 30 avril**.

En application du III de l'article 1639 A du code général des impôts, la notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

2 – Contrôle de la légalité des taux

● *Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 » par les services de la direction départementale des finances publiques*

Les états 1259 ou 1253 sont désormais transmis par voie dématérialisée directement aux collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale.

● *Mise en œuvre du contrôle de légalité*

Il appartient aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dès la réception des états 1259 ou 1253 de les retourner dûment remplis aux services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) qui sont en charge du contrôle.


Après le contrôle effectué et concordant avec les délibérations émises par les collectivités sur les taux appliqués, les états sont transmis aux services de la préfecture pour signature par le représentant de l'Etat.

Les services préfectoraux ont la charge de retourner un exemplaire à la collectivité ou à l'EPCI, un exemplaire aux services de la DDFIP et d'en conserver un à leur usage

3 – Information des services de la direction départementale des finances publiques en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la Chambre régionale des comptes est saisie par mes soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par l'assemblée délibérante et ont pu être notifiés aux services du ministère des finances antérieurement à la saisine de la Chambre.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Jean Paul CELET